

## **ARRÊTÉ**

**La Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal N° PM-23-32 du 1<sup>er</sup> juin 2023, réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

**Vu** la Décision du Maire N° 2024/041 relatif à la mise à disposition d'une partie de l'espace public situé Parc Roger Luquet autour du Plan d'eau du Breuil, pour l'organisation de promenades à poney du 24 juillet 2024 au 31 août 2024 ;

**Vu** la convention établie entre la Commune de Bourbon-Lancy et Madame PERDON Gwendoline, entrepreneur individuel, pour la mise à disposition par la Commune d'une partie de l'espace public situé autour du Plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet, pour l'organisation de promenades à poney, les mercredis et vendredis, à compter du 24 juillet 2024 et jusqu'au 31 août 2024.

**Considérant** que pour la bonne organisation de ces promenades à poney à Bourbon-Lancy, il y a lieu de réserver un espace de stationnement à proximité de la salle de tennis – 2 Rue de la Petite Murette pour les véhicules de Madame PERDON Gwendoline, ainsi qu'un espace à proximité du chalet du Breuil situé au Nord-Ouest du petit Plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet pour l'installation d'un barnum ;

**-ARRETE-**

**Article 1 :** A compter du 24 juillet 2024 et jusqu'au 31 août 2024, Madame PERDON Gwendoline, entrepreneur individuel, est autorisée à organiser des promenades à poney sur le site du Parc Roger Luquet, autour du petit plan d'eau du Breuil, les mercredis et vendredis de 17 heures à 21 heures.

**Article 2 :** Le parking situé 2 Rue de la Petite Murette, à proximité de la façade Ouest de la salle de tennis, sera à réservé à Madame PERDON Gwendoline pour le stationnement de ses véhicules :

- les mercredis 24/07/2024, 31/07/2024, 07/08/2024, 14/08/2024, 21/08/2024, 28/08/2024  
⇒ de 15 heures 30 à 22 heures 30,
- les vendredis 26/07/2024, 02/08/2024, 09/08/2024, 16/08/2024, 23/08/2024, 30/08/2024  
⇒ de 15 heures 30 à 22 heures 30.

**Article 3 :** Madame PERDON Gwendoline disposera d'un emplacement sur l'espace public du site du Parc Roger Luquet, au Nord-Ouest du petit plan d'eau du Breuil, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, pour y installer un barnum qui constituera le point d'accueil et de départ des promenades à poney, aux jours et heures mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## **ARRÊTÉ**

**Article 4** : Madame PERDON Gwendoline est tenue de ramasser les crottins de ces poneys, à chaque occupation de l'espace public communal du Parc Roger Luquet.

**Article 5** : Les prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

**Article 6** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 7** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation et à la charge et sous la responsabilité de Madame PERDON Gwendoline.

**Article 8** : Les dispositions définies par les articles 1 à 6 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 9** : Madame PERDON Gwendoline doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

**Article 10** : Madame PERDON Gwendoline prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 11** : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy, ou de ses représentants, est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens lors des promenades à poney. Madame PERDON Gwendoline supporte ces mêmes risques et est assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat sera impérativement remis à la mairie.

**Article 12** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de météo France chaque occupation de l'espace pour les promenades à poney, faire cesser ces promenades et évacuer le site si le temps le justifiait et/ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

**Article 13** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 13** : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
---

---

## **ARRÊTÉ**

**Article 14** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Madame PERDON Gwendoline, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 18 juillet 2024

**Édith Gueugneau**  
Maire



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Annexe 1 – Arrêté municipal PM-24-62 du 18/07/2024

